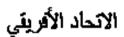
AFRICAN UNION





UNION AFRICAINE UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243 Telephor website: www. www.au.int

Telephone: 517 700

Fax: 5130 36

CONSEIL ÉXECUTIF Trentième session ordinaire 22 - 27 janvier 2017 Addis-Abeba (ÉTHIOPIE)

EX.CL/998 (XXX)
Original: anglais

RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

African Commission on Human & Peoples' Rights



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples

31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web: www.achpr.org

41^{EME} RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Présenté conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

41^{EME} RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

I. INTRODUCTION

1. Ce 41 ème Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), soumis conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), couvre la période comprise entre les 58 ème et 59 ème Sessions ordinaires de la Commission, tenues respectivement en **mai** et en **novembre 2016**.

II. REUNIONS STATUTAIRES ORGANISEES PENDANT LA PERIODE VISEE PAR LE RAPPORT

2. Cinq (5) réunions statutaires ont été organisées pendant la période visée par le rapport : (i) les 9ème et 10ème Réunions des Bureaux conjoints de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour), tenues respectivement le 16 juillet 2016 à Kigali, Rwanda, et le 19 septembre 2016 à Arusha, Tanzanie ; (ii) la 20ème Session extraordinaire, tenue du 9 au 18 juin 2016 à Banjul, République islamique de Gambie ; (iii) la 5ème Réunion générale annuelle de la Commission et de la Cour, tenue du 20 au 22 septembre 2016 à Arusha, Tanzanie et (iv) la 59ème Session ordinaire de la Commission, tenue du 21 octobre au 4 novembre 2016 à Banjul, République islamique de Gambie.

a) 9^{ème} et 10^{ème} Réunions des Bureaux conjoints de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

3. Les 9ème et 10ème Réunions des Bureaux de la Commission et de la Cour se sont tenues en vertu de la complémentarité des deux institutions, de leurs mandats et de leurs Règlements intérieurs respectifs. Les Réunions ont discuté notamment des affaires en instance : les progrès enregistrés dans l'établissement et l'opérationnalisation de l'Institut panafricain des droits de l'homme (PAHRI) et du Fonds d'aide juridique ; les rapports des Comités conjoints de la Commission et de la Cour ainsi que des activités de commémoration de 2016, Année africaine des droits de l'homme, sur le thème « 2016 : Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits de la femme (Année africaine des droits de l'homme).

b) 5^{ème} Réunion annuelle conjointe de la Commission et de la Cour (Arusha, Tanzanie, 19 au 22 septembre 2016)

4. La 5^{ème} Réunion annuelle conjointe de la Commission et de la Cour s'est tenue à Arusha, Tanzanie, du 20 au 22 septembre 2016, et a porté sur différentes questions liées à leur complémentarité en vue de permettre aux deux Organes de mieux et plus efficacement s'acquitter de leur mandat.

c) 20^{ème} Session extraordinaire – Banjul, République islamique de Gambie, 9 au 18 juin 2016

5. Au cours de sa 20^{ème} Session extraordinaire, la Commission a notamment adopté **cinq (5)** Résolutions ; examiné **vingt-sept (27)** Communications et tenu une réunion avec une délégation du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) sur les domaines possibles de coopération et de collaboration.

d) 59^{ème} Session ordinaire - Banjul, République islamique de Gambie, 21 octobre au 4 novembre 2016

- 6. Un total de **cinq cent quatre-vingt-un (581)** délégués ont participé à la 59^{ème} Session ordinaire, dont cent vingt-neuf (129) représentant vingt-six (26) Etats membres, trente et un (31) représentant l'Union africaine et ses Organes, trente-neuf (39) représentant des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), treize (13) représentant des organisations internationales et intergouvernementales, deux cent quatre-vingt-dix-huit (298) représentant des organisations non-gouvernementales (ONG) et quarante-cinq (45) représentant d'autres observateurs et des médias.
- 7. La Séance d'ouverture de la 59ème Session ordinaire a été réellement historique et appropriée au sens où elle a été une Ouverture conjointe de deux Organes de l'Union africaine (UA): la Commission et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Comité des enfants). C'était la première fois que deux Organes de l'UA synchronisaient leurs activités de manière à siéger dans le même pays, dans la même ville et aux mêmes dates, en organisant une Ouverture conjointe de leurs Sessions respectives et une séance conjointe pour discuter de questions communes à leurs mandats respectifs. Cette synchronisation était en commémoration de 2016, Année africaine des droits de l'homme.
- 8. Ont participé à la cérémonie d'ouverture conjointe les entités suivantes de l'UA, dotées d'un mandat des droits de l'homme : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; la Commission de l'Union africaine sur le droit international, le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) et le Département des Affaires politiques de la CUA.
- 9. La Présidente de la Commission de l'Union africaine, S.E. le Dr Nkosazana Dlamini Zuma, n'a pas pu participer en personne à la Cérémonie d'ouverture conjointe mais elle y était virtuellement présente à travers le message de soutien qu'elle avait envoyé. La 59ème Session ordinaire de la Commission et la 25ème Session ordinaire du Comité des enfants ont été conjointement officiellement ouvertes par l'Honorable Mama Fatima Singhateh, Attorney General et Ministre de la Justice de la République islamique de Gambie, au nom de S.E. Aja Dr Isatou Njie Saidy, Vice-présidente de la République islamique de Gambie, pays hôte de la Commission.
- 10. Un Dialogue sur les droits de l'homme a été organisé dans le cadre de la Session, dans la ligne du caractère commémoratif des 59ème et 28ème Sessions ordinaires

respectives de la Commission et du Comité des enfants. Le Dialogue a réuni tous les acteurs intervenant dans le domaine des droits de l'homme : les Organes de l'UA dotés d'un mandat des droits de l'homme, des Agences des Nations Unies, des Institutions nationales des droits de l'homme, des Etats parties, des ONG ainsi que des individus travaillant dans le domaine des droits de l'homme. Les discussions ont porté sur les principaux obstacles posés aux institutions des droits de l'homme dans l'exécution de leurs mandats respectifs ainsi que sur la manière dont ces défis impactent sur la jouissance des droits inscrits dans les différents instruments des droits de l'homme ratifiés par les Etats parties. Le Dialogue a ensuite examiné les facteurs inhibant les Etats parties dans leurs efforts pour se conformer à leurs obligations en vertu des différents instruments des droits de l'homme et a également exploré les facteurs pouvant permettre aux Etats parties de mieux respecter et mettre en œuvre les décisions des Organes des droits de l'homme de l'UA.

- 11. Le Document final du Dialogue devrait être adopté lors de la prochaine Session ordinaire de la Commission.
- 12. La Commission a également profité du caractère commémoratif de cette Session pour organiser des sessions interactives de ses Mécanismes spéciaux pour souligner et échanger des perspectives sur les différentes questions liées aux droits de l'homme sur le continent, particulièrement en ce qui concerne les femmes. Au cours de ces sessions de groupe interactives, vingt-quatre (24) Etats parties, huit (8) Institutions nationales des droits de l'homme et trente-cinq (35) ONG jouissant du statut d'Observateur auprès de la Commission ont fait des interventions.
- 13. De même, dans le cadre des activités commémoratives célébrant l'Année africaine des droits de l'homme, la Commission, en collaboration avec le Gambia Youth Council, en conjonction avec la Division de la jeunesse africaine et la Commission de la jeunesse africaine de l'UA, a organisé un Panel sur la jeunesse pour accorder aux jeunes une voix sur les questions qui les affectent en matière des droits de l'homme et leur offrir une plateforme à partir de laquelle articuler les défis auxquels ils sont confrontés et formuler des recommandations pour l'avenir. Le Panel sur la jeunesse a également cherché à sensibiliser à la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement faisant de 2017 l'année de la jeunesse en Afrique sur le thème « Tirer pleinement profit du dividende démographique en investissant dans la jeunesse » et recueillir le soutien des parties prenantes pour les activités y relatives.

III. RAPPORT DES ETATS

14. Au cours de la Session, la Commission a examiné les Rapports des Etats suivants : le Rapport périodique combiné (6ème à 8ème) de la République de Maurice couvrant la période allant de mai 2009 à décembre 2015 et le Rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire couvrant la période allant de 2012 à 2015.

15. Lors de la 59^{ème} Session ordinaire, l'état de présentation des Rapports périodiques des Etats membres de la Commission se présentait comme suit :

Statut	Etat partie		
A jour : 09	L'Afrique du Sud, l'Algérie, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire,		
	le Kenya, le Mali, Maurice, la Namibie et le Niger;		
1 Rapport en retard : 11	Le Cameroun, Djibouti, l'Ethiopie, le Gabon, le Malawi, le		
	Mozambique, le Nigeria, l'Ouganda, la République arabe		
	sahraouie démocratique, le Sénégal et la Sierra Leone ;		
2 Rapports en retard: 5	L'Angola, le Liberia, la Libye, le Soudan et le Togo ;		
3 Rapports en retard: 3	Le Botswana, le Burundi et le Rwanda ;		
Plus de 3 Rapports en	Le Bénin, le Cabo Verde, la République Centrafricaine, la		
retard : 19	République du Congo, la République démocratique du		
	Congo, l'Egypte, la Gambie, le Ghana, la République de		
	Guinée, le Royaume du Lesotho, Madagascar, la Mauritanie,		
	les Seychelles, le Swaziland, la Tanzanie, le Tchad, la		
	Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe ;		
Jamais soumis de	Les Comores, l'Erythrée, la Guinée Bissau, la Guinée		
rapport : 7	Equatoriale, Sao Tomé et Principe, la Somalie et le Soudan		
	du Sud.		

16. Pendant la période visée par le rapport, la Commission a adopté des Observations conclusives sur les Rapports périodiques de la République algérienne démocratique et populaire, la République sud-africaine, la République de Namibie et la République du Mali.

IV. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION

17. Pendant la période visée par le rapport, la Commission africaine a adopté les seize (16) Résolutions suivantes :

Session	Résolutions adoptées		
20 ^{ème} Session extraordinaire	A. Résolutions sur les Mécanismes		
	✓ Résolution sur le renouvellement du mandat du Point focal entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;		
	✓ Résolution sur le renouvellement du mandat des membres experts du Comité sur la Protection des droits des personnes vivant avec le VIH et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH;		
	✓ Résolution sur le renouvellement du mandat des membres experts du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique.		

B. Résolutions thématiques

✓ Résolution sur la révision de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique.

C. Résolution sur les pays

✓ Résolution sur les agressions des personnes souffrant d'albinisme au Malawi.

34^{ème} Session ordinaire

A. Résolutions sur les Mécanismes

- ✓ Résolution sur la nomination d'un Membre expert du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique ;
- ✓ Résolution sur la nomination d'un membre expert supplémentaire du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique.

B. Résolutions sur les pays

- √ Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République fédérale démocratique d'Éthiopie;
- √ Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République d Burundi;
- √ Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo;
- √ Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République gabonaise;
- ✓ Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique de Gambie.

C. Résolutions thématiques

- √ Résolution sur les critères d'octroi et de maintien du statut d'Observateur pour les organisations non-gouvernementales travaillant sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique;
- √ Résolution sur le droit à la liberté de l'information et d'expression sur l'Internet en Afrique ;

✓ Résolution sur la nécessité d'élaborer des Lignes directrices sur le maintien de l'ordre et les réunions en Afrique ;
✓ Résolution sur l'élaboration de Lignes directrices pour les rapports relatifs aux industries extractives.

V. PLAINTES POUR VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DEVANT LA COMMISSION

a) Communications

18. Cent quatre-vingt-dix-neuf (199) Communications sont actuellement pendantes devant la Commission. Les Communications suivantes ont été examinées au cours de la période visée par le rapport :

Session	Communication - intitulé, stade		
20 ^{ème} Session	I. Sur la saisine		
extraordinaire	i. Jui la saisille		
CAHaoramanc	A. Saisies		
	✓ Communication 468/14 – Remember Miamingi c/ République du Soudan du Sud et République de l'Ouganda (Saisine pour ce qui concerne l'Ouganda) ;		
	✓ Communication 613/16 - Femi Falana c/ République du Burundi ;		
	Communication 619/16 - M. Tariq El-Sabie c/ République arabe d'Egypte ;		
	✓ Communication 622/16 - Aline Bahogwerhe c/ RDC;		
	 ✓ Communication 623/16 – Miles Investments et 2 autres c/ République de Sierra Leone ; 		
	✓ Communication 625/16 - Basem Kamali Mohammed Odeh c/ République arabe d'Egypte ;		
	 ✓ Communication 626/16 – Philip Forsang Ndikum (représenté par Ndikum Law Offices) c/ République du Cameroun ; 		
	✓ Communication 628/16 – African Society Petroleum Consultants (représentés par Dr Ekollo Moundi Alexandre) c/ République du Cameroun ;		

✓ Communication 631/16 – Perem Aoudou c/ République du Cameroun.

B. Saisies avec demande de mesures conservatoires

- ✓ Communication 617/16 Dr
- √ Hazem Mohammed Farouk Abdul Khaliq Mansour c/ République arabe d'Egypte;
- ✓ Communication 621/16 M. Fadel El-Mawala Hosny Ahemad (représenté par Justice for Human Rights (JHR) et Aman Organization) c/ République arabe d'Egypte ;
- ✓ Communication 627/16 Essam Ahmed Mahmoud El-Haddad (représenté par Abdullah Ahmad Mohammad Al-Haddad et Alliance for Human Rights) c/ République arabe d'Egypte ;
- ✓ Communication 629/16 Khalid Mohamed Al Maghawry Mohamed Zakaria et un autre (représentés par Dalia Lotfy) c/ République arabe d'Egypte ;
- ✓ **Communication 630/16** Abdul Basseer Abdul Raouf Abdul Haleem et un autre (représentés par Dalia Lotfy) c/ République arabe d'Egypte.

C. Non saisie

✓ Communication 468/14 – Remember Miamingi c/ République du Soudan du Sud et République de l'Ouganda (Non saisie pour ce qui concerne le Soudan du Sud).

D. Renvoyées

- ✓ Communication 465/14 Benedict F. Sannoh (représenté par Innocent Project Africa) c/ République du Soudan du Sud;
- ✓ Communication 618/16 Ahmed Bassiouny Hanfy Masour (représenté by Dalia Lotfy) c/ République arabe d'Egypte.

II. Sur la Recevabilité

A. Recevables

- ✓ **Communication 376/09** Acleó Kalinga c/ République de l'Ouganda ;
- ✓ Communication 450/13-451/13 Godwin Pius et autres (représentés par LEDAP et SERAP) c/ République fédérale du Nigeria ;
- ✓ Communication 460/13 Francisco Filipe Machado Vasco Mboia Campira (représenté par Dr Gilles Cistac) c/ République du Mozambique;
- ✓ Communication 463/14 Eugène Atigan-Ameti (représenté par Collectif des Associations contre l'impunité au Togo) c/ République du Togo;
- ✓ Communication 502/14 République sud-africaine c/ RDC.

B. Irrecevables

- ✓ Communication 461/13 Eskinder Nega et Reeyot Alemu (représentés par Media Legal Defence Initiative, Freedom Now et Lincolns Inn) c/ République fédérale démocratique d'Éthiopie;
- ✓ **Communication 505/14** Tamine Abdellah c/ République algérienne démocratique et populaire.

III. Sur le fond

✓ Communication 393/10 - IHRDA c/ RDC;

34ème Session ordinaire

I. Sur la saisine

A. Saisies

- ✓ Communication 618/16 Ahmed Bassiouny Hanfy Masour (représenté by Dalia Lotfy) c/ République arabe d'Egypte ;
- ✓ Communication 622/16 -Aline Bahogwerhe c/ RDC;
- ✓ Communication 624/16 American and British Christ International School c/ République fédérale du Nigeria;
- ✓ Communication 632/16 Lawyers for Justice in Libya & The Redress Trust c/ Libye;

- ✓ Communication 635/16 Omar Mohamed Aly Ibrahim c/ République arabe d'Egypte ;
- ✓ Communication 638/16 TRIAL c/ République du Burundi ;
- ✓ Communication 641/16 Dr Abdel Azim Ibrahim Mohammed c/ République arabe d'Egypte.

B. Saisies avec demande de mesures conservatoires

- ✓ Communication 637/16 M.
- ✓ Mohammed Abdel Hay Faramawy et M. Mostafa Abdel Hay Faramawy (représentés par Dr Abdel Hay Faramawy et 3 autres) c/ République arabe d'Egypte ;
- ✓ Communication 639/16 M. Amed Farooq Kamel Mohammed (représenté par M. Farooq Kamel Mohammed et 3 autres) c/ République arabe d'Egypte;
- ✓ Communication 640/16 Sharif Hassan Jalal Samak (représenté par Organisation of European Alliance for Human Rights et AMAN Organisation) c/ République arabe d'Egypte.

C. Non saisies

- ✓ Communication 633/16 Jean-Claude Mbango et 2 autres (représentés par M. Herve Ambroise Malonga et 3 autres avocats) c/ République du Congo;
- ✓ Communication 634/16 Bendridi c/ République algérienne démocratique et populaire.

D. Renvoyée

✓ Communication 636/16 – IHRDA et autres c/ République du Burundi.

II. Sur la Recevabilité

A. Recevables

✓ Communication 475/14 – Famille de feu Médard Ndayishimiye c/ République du Burundi.

B. Irrecevables

✓ Communication 434/12 - Filimao Pedro Tivane (représenté par
Dr Simeao Cuamba) c/ République du Mozambique.

- 19. Le Tableau ci-dessus indique que, pendant la période allant d'avril à novembre 2016 :
 - la Commission s'est saisie du vingt-quatre (24) Communications et a décidé de ne pas se saisir de trois (3) Communications;
 - la Commission a adressé huit (8) demandes de mesures conservatoires ;
 - neuf (9) Communications ont été examinées et jugées au niveau de la recevabilité dont six (6) ont été déclarées recevables et trois (3) irrecevables;
 - une (1) Communication a été examinée et a fait l'objet d'une décision sur le fond.

VI. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR ET DE STATUT D'AFFILIE

- a) ONG auxquelles le statut d'Observateur a été accordé lors de la 59^{ème} Session ordinaire
- 20. La Commission a accordé le statut d'Observateur aux six (6) ONG suivantes conformément à la Résolution sur les Critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux ONG intervenant dans le domaine des droits de l'homme et des peuples : Kenya Legal and Ethical Issues Network on HIV/AIDS ; National Coalition of Human Rights Defenders Kenya ; Tshwaranang Legal Advocacy Centre ; The Great Lakes Initiative for Human Rights and Development ; The International Center for Notfor-Profit Law (USA) et la Clinique juridique de l'Université de Goma.
- 21. Cela porte à cinq cent quatre (504) le nombre total d'ONG jouissant actuellement du statut d'Observateur auprès de la Commission africaine.
- 22. Suite à la Décision EX.CL/887(XXVII) du Conseil Exécutif, la Commission a revu les critères d'octroi du statut d'Observateur aux ONG. Les critères révisés sont joints au Rapport en **Annexe 1**.

b) Demande du statut d'Affilié par des INDH

23. Aucune INDH n'a sollicité l'octroi du statut d'Affilié pendant la période visée par le Rapport.

VII. RESPECT PAR LES ETATS DES DECISIONS, DEMANDES DE MESURES CONSERVATOIRES ET LETTRES D'APPEL URGENT DE LA COMMISSION

24. La Commission a pris note que le respect par les Etats de ses décisions, demandes de mesures conservatoires et lettres d'appel urgent est relativement faible comme l'indiquent les informations ci-dessous qui lui parviennent sur leur mise en œuvre par les Etats :

a) Décisions

25. Dans la Communication 288/04 - Gabriel Shumba c/ République du Zimbabwe : les Plaignants ont adressé une correspondance à la Commission indiquant que l'Etat n'avait pas encore mis en œuvre les recommandations contenues dans sa décision.

b) Demandes de mesures conservatoires

26. Pendant la période visée par le rapport, aucune des huit (8) demandes de mesures conservatoires de la Commission n'a fait l'objet de réponses de la part des Etats parties défendeurs respectifs.

c) Lettres d'appel urgent

27. L'état des réponses aux Lettres d'appel urgent envoyées à des Etats parties pendant la période visée par le rapport concernant des questions liées aux droits de l'homme, présumées s'être produites dans leurs pays respectif, est illustré dans le tableau ci-dessous :

Etat	Question ayant justifié l'envoi de la Lettre d'appel	Etat de mise en œuvre
République fédérale démocratique d'Éthiopie	Allégation d'appropriation illégale par l'Etat de terres appartenant à la communauté Mursi de la vallée inférieure de l'Omo.	L'Etat n'a pas encore répondu.
2. République - Unie de Tanzanie	Allégation de détention illégale et d'intimidation de défenseurs des droits de peuples autochtones de la région de Loliondo.	•
3. République fédérale démocratique d'Éthiopie	Rapport sur un incendie dans la prison de Qilinto à Addis-Abeba.	L'Etat n'a pas encore répondu.
4. République islamique de de Gambie	Allégation d'arrestations et de détentions illégales de militants politiques et de journalistes	•

5. République du Liberia	Allégation d'atteinte aux droits à l'éducation du fait de la soustraitance par l'Etat de l'éducation de base à des prestataires privés dans le cadre du programme « Partnership Schools for Liberia ».	L'Etat n'a pas encore répondu.
6. République islamique de de Gambie	Appel à l'Etat à observer l'application régulière de la loi et le respect de toutes les procédures contre tous les accusés, notamment les membres de l'opposition et les journalistes, et à instaurer un environnement social et politique propice et nécessaire à la tenue d'élections équitables, libres, ouvertes et pacifiques.	L'Etat n'a pas encore répondu.
7. République de Zambie	Allégation de fermeture illégale du journal The Post et d'arrestation du propriétaire du journal, de sa femme et du directeur-rédacteur en chef adjoint du journal.	L'Etat a répondu le 19 octobre 2016 en expliquant les circonstances et son point de vue sur cette affaire.
8. Royaume du Lesotho	Rapports alléguant la suppression de la liberté d'expression et des attaques contre les médias.	L'Etat a répondu le 28 octobre 2016 en expliquant ce qui s'était passé et pour quelle raison.
9. République du Soudan du Sud	Agressions présumées par l'Etat de journalistes au Soudan du Sud.	L'Etat n'a pas encore répondu.
10. République du Zimbabwe	Allégation de menaces contre la liberté d'expression au cours des manifestations générales dans le pays.	L'Etat n'a pas encore répondu.
 République du Burundi 	Disparition présumée de M. Jean Bigirimana, journaliste burundais travaillant pour le journal lwacu.	L'Etat n'a pas encore répondu.
12. République fédérale démocratique d'Éthiopie	Concernant la mort de cinquante- cinq (55) personnes au cours d'une débandade à Bishoftu, dans la région de l'Oromia, le 2 octobre 2016.	L'Etat n'a pas encore répondu.

28. Le tableau ci-dessus indique que, sur les douze (12) Etats parties auxquels des Lettres d'appel urgent ont été envoyées par la Commission pendant la période visée par le rapport, seulement deux (2) en ont accusé réception et/ou y ont répondu.

VIII. LETTRES DE SATISFACTION

- 29. La Commission a envoyé des Lettres de satisfaction à la République du Kenya :
 - i. pour avoir émis une directive selon laquelle tous les Makonde pouvaient se voir délivrer des cartes nationales d'identification d'ici décembre 2016 et selon laquelle tous les départements responsables du gouvernement doivent veiller à ce que les membres de la communauté se voient attribuer des titres de propriété pour les terres qu'ils possèdent.
 - ii. pour avoir invoqué la prérogative de clémence prévue à l'Article 133 de la Constitution de la République du Kenya et (a) avoir commué les peines de deux mille sept cent quarante-sept (2 747) prisonniers dans le couloir de la mort en peine d'emprisonnement à perpétuité et (b) avoir libéré cent deux (102) prisonniers purgeant de longues peines.
 - iii. pour avoir adopté la Loi sur l'accès à l'information et l'avoir promulguée.

IX. DECLARATIONS A LA PRESSE

30. La Commission a publié douze (12) déclarations à la presse au cours de la période visée par le rapport qui peuvent être consultées notamment sur le site Web de la Commission.

X. MISSIONS DE PROMOTION ET VISITES DE PLAIDOYER

- 31. Dans le cadre de son mandat de protection et de promotion en vertu des Articles 45 et 58 de la Charte africaine, la Commission a effectué les missions suivantes au cours de la période visée par le rapport :
 - a) Visite de pays en République de Côte d'Ivoire sur le VIH/les droits de l'homme du 23 au 28 mai 2016 ;
 - b) Mission de promotion en RDC du 6 au 12 août 2016;
 - c) Mission de promotion en Côte d'Ivoire du 26 septembre au 5 octobre 2016 et
 - d) Mission de promotion en République d'Angola du 3 au 7 octobre 2016.
- 32. La Commission exprime sa gratitude à ces Etats pour avoir accepté et facilité la conduite de ces missions. La Commission saisit également cette occasion pour exprimer sa satisfaction aux Républiques de Namibie, de Mauritanie, tunisienne et sud-africaine pour leur réponse favorable aux demandes de la Commission d'effectuer des missions de promotion dans leurs pays respectifs. Ces missions devraient être effectuées prochainement, à des dates mutuellement convenues entre la Commission et les Etats parties respectifs.

XI. ACTIVITES DES COMMISSAIRES

33. Les activités menées par les Commissaires en leur qualité de Membres de la Commission et de Membres des Mécanismes spéciaux de la Commission peuvent être consultées sur le site Web de la Commission : www.achpr.org. Ces activités comprennent la participation aux réunions statutaires de la Commission, les missions de promotion, les séminaires, les conférences, les ateliers et les réunions organisés par la Commission et ses Mécanismes spéciaux ainsi que celles organisées par des acteurs des droits de l'homme comme les Etats parties, le système des Nations Unies et la société civile.

XII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE CONTINENT

- 34. Cette section a été introduite suite à la Décision EX.CL/Dec.639 (XVIII) du Conseil Exécutif appelant la Commission à informer les Organes délibérants sur la situation des droits de l'homme sur le continent. La Commission a pour pratique de puiser le contenu de cette section dans les interactions de la Commission avec les Etats parties et les ONG jouissant du statut d'Observateur auprès de la Commission au cours des Sessions ordinaires de la Commission, auxquelles s'ajoutent les informations recueillies dans le cadre du suivi par la Commission de la situation des droits de l'homme dans les différents Etats parties pendant les périodes d'intersession.
- 35. Cette fois, le contenu et le format de la 59ème Session ordinaire ont été organisés de manière à refléter le caractère commémoratif de cette occasion. Et donc, les échanges ayant habituellement lieu entre la Commission et les parties prenantes n'ont pas été aussi étendus que d'ordinaire. Les informations données dans cette section ne sont donc pas aussi étendues qu'à l'accoutumée. C'est dans ce contexte que la Commission souligne avec satisfaction les développements suivants :

a) Développements positifs

- i. adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine;
- ratification du Protocole de Maputo par la République algérienne démocratique et populaire qui en fait le 38ème Etat partie à avoir ratifié cet instrument;
- iii. abolition des mariages d'enfants dans la République islamique de Gambie et la République du Zimbabwe ;
- iv. création d'une section pour les femmes dans les prisons et d'installations adéquates pour les détenues avec des enfants dans

- la République du Kenya pour améliorer les conditions de détention et protéger les droits des prisonniers ;
- v. construction de nouvelles prisons pour réduire la surpopulation et assurer la sécurité des prisonniers dans la République algérienne démocratique et populaire ;
- vi. réduction du nombre de détenues à deux (2) dans la République islamique de Mauritanie ;
- vii. mise en œuvre des Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique (Lignes directrices de Luanda) par la République du Malawi;
- viii. mise à jour de ses Lignes directrices pour la détermination des peines dans la République de l'Ouganda;
- ix. efforts collectifs déployés par les différents acteurs comme le Comité international de la Croix-Rouge, le Gouvernement suisse et la République fédérale du Nigeria pour assurer la libération de 21 des jeunes filles de Chibok qui avaient été enlevées plus de deux ans auparavant.

b) Domaines de préoccupation

- 36. La Commission prend note avec préoccupation des défis suivants en matière des droits de l'homme, observés pendant la période visée par le rapport :
 - crises politiques continues de diverses intensités sur tout le continent avec les conséquences secondaires négatives connexes pour les droits de l'homme en général et les droits économiques, sociaux et culturels en particulier;
 - ii. augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, notamment de personnes âgées, d'enfants non accompagnés, de victimes de violence sexuelle et de personnes handicapées ;
 - iii. poursuite de la violence, de la discrimination, de la stigmatisation et de l'exclusion sociale des personnes souffrant d'albinisme ;
 - iv. arrestations et harcèlement de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme dans différentes parties du continent.

XIII. SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

a) Financement

37. La situation des financements de la Commission ne s'est pas améliorée. La Commission continue de compter sur les partenaires pour financer certaines de ses principales activités comme les Sessions extraordinaires, consacrées essentiellement à

l'examen des Communications. Une telle situation n'est pas souhaitable pour un Organe de l'UA traitant d'affaires aussi importantes et aussi sensibles. La situation doit donc être revue pour que les Etats parties assument leurs responsabilités à cet égard.

b) Effectifs

38. Le processus de recrutement est en cours et des efforts sont entrepris pour pourvoir un certain nombre de postes vacants, au niveau professionnel et au niveau des services généraux. La Commission exprime sa satisfaction à la CUA pour la nomination de la Secrétaire adjointe qui a pris fonction le 1er octobre 2016 et souhaite que la nouvelle série de recrutement priorisera la nomination de réviseurs et d'interprètes en arabe et en portugais pour permettre à la Commission de travailler, produire et communiquer son travail dans toutes les langues officielles de l'UA.

c) Construction du Siège de la Commission africaine

39. La Commission n'a rien à ajouter depuis son 40^{ème} Rapport d'activités indiquant que la Commission avait reçu, le 31 mars 2016, une copie de la correspondance du Ministère du gouvernement hôte adressée au Ministère des Finances et des Affaires économiques et au Ministère de la Justice leur demandant de faire un point sur la construction du Siège permanent de la Commission.

XIV. DATES ET LIEU DE LA 21^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE ET DE LA 60^{EME} SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

- 40. La 21^{ème} Session extraordinaire de la Commission se tiendra du 23 février 2017 au 4 mars 2017 à Banjul, République islamique de Gambie. La 60^{ème} Session ordinaire de la Commission se tiendra du 8 au 22 mai 2016 à Niamey, République du Niger.
- 41. La Commission exprime sa satisfaction à la République islamique de Gambie d'avoir accueilli la 59ème Session ordinaire, aux Etats parties qui ont déjà accueilli des Sessions de la Commission et aux Républiques du Niger et du Soudan d'avoir proposé d'accueillir respectivement la 60ème et la 61ème Sessions ordinaires de la Commission. La Commission saisit également cette occasion pour demander aux Etats parties qui n'ont jamais accueilli de Session ordinaire de la Commission d'envisager de le faire.

XV. RECOMMANDATIONS

42. Au vu de ce qui précède, la Commission recommande :

a) Aux Etats parties de :

i. assurer à la Commission un financement adéquat pour éviter qu'elle ne dépende de financements de partenaires ;

- ii. prendre en compte les questions liées aux droits de l'homme identifiées dans leurs pays respectifs ;
- iii. se conformer aux demandes de mesures conservatoires, aux décisions et aux recommandations de la Commission, énoncées dans les Communications auxquelles ils sont parties et informer la Commission des mesures prises conformément à l'Article 112 du Règlement intérieur de la Commission;
- iv. répondre aux Lettres d'appel urgent de la Commission ;
- v. renforcer la protection des femmes et d'autres groupes vulnérables pour assurer leurs sécurité, en particulier pendant les conflits et diligenter des enquêtes rapides, crédibles, transparentes, indépendantes et impartiales sur les allégations de violence sexuelle et d'autres formes de violations commises contre les femmes quand il s'en produit;
- vi. vulgariser et mettre en œuvre la Charte africaine de la Jeunesse dans leurs différents Etats et augmenter le mentorat des jeunes pour les préparer à assurer un leadership;
- vii. élaborer et/ou renforcer des mécanismes nationaux de suivi de la mise en œuvre des décisions des Organes de l'UA dotés d'un mandat des droits de l'homme et
- viii. autoriser la Commission à effectuer des missions de promotion dans leurs pays respectifs.

b) A la CUA de diligenter :

- i. la préparation du Plan d'action décennal des droits de l'homme en collaboration avec les Organes de l'UA dotés d'un mandat des droits de l'homme avec des points d'entrée et des vecteurs de synergie et de coordination clairement identifiés;
- le recrutement du personnel du Secrétariat de la Commission, en particulier des traducteurs et des interprètes en arabe et en portugais pour renforcer la capacité de la Commission à s'acquitter de son mandat;
- iii. la revue de la structure et de l'organigramme de la Commission en vue de doter le Secrétariat de la Commission des capacités requises pour soutenir convenablement la Commission et son travail.

Annexe

Résolution CADHP/Rés.361 (LIX) 2016 sur les Critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux Organisations non gouvernementales en charge des droits de l'homme et des peuples en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 59^{ème} Session ordinaire tenue du 21 octobre au 4 novembre 2016 à Banjul, République islamique de Gambie ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'Article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) fixant les compétences et déterminant les missions de la Commission ;

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie (Maurice), adoptés lors de la Première Conférence ministérielle sur les droits de l'homme de l'Organisation de l'Unité africaine tenue du 12 au 16 avril 1999 à Grand Baie, Maurice, qui reconnait la contribution des ONG africaines à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afrique »;

Rappelant en outre la Déclaration de Kigali, adoptée lors de la 1ère Conférence ministérielle de l'Union africaine (UA) sur les droits de l'homme, tenue le 8 mai 2003 à Kigali, au Rwanda, qui « reconnait le rôle important joué par les organisations de la société civile (OSC)... dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique » et « appelle les Etats membres et les institutions régionales à les protéger et à encourager la participation des OSC aux processus de prise de décision en vue de renforcer la démocratie participative et le développement durable » ;

Réaffirmant l'Article 68 du Règlement intérieur de la Commission, adopté lors de sa 47ème Session ordinaire tenue du 12 au 26 mai 2010 à Banjul, en Gambie, qui dispose que le statut d'observateur auprès de la Commission africaine peut être octroyé aux organisations non gouvernementales (ONG), et énonce leurs droits et obligations ;

Considérant que, depuis sa création en Octobre 1987, 504 ONG ont obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission ;

Reconnaissant le rôle important des ONG dans l'assistance apportée à la Commission dans l'exécution de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Notant les Décisions **EX.CL/887(XXVII)** et **EX.CL/Dec. 902(XXVIII)** Rev. 1 du Conseil exécutif qui demandent à la Commission « de tenir compte de l'identité, des bonnes traditions et des valeurs fondamentales africaines, et de [...] revoir ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG ».

Notant en outre la Décision **EX.CL /Dec. 902(XXVIII) Rev. 1** du Conseil exécutif demandant à la Commission « de revoir ses critères..., ainsi que la représentation devant la CADHP d'individus et de groupes non-africains ... »

La Commission:

- 1. **Se félicite** de l'occasion offerte pour améliorer ses critères d'octroi du statut d'observateur et renforcer sa coopération et son partenariat avec les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en Afrique ;
- 2. **Adopte** les nouveaux critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur dont le texte intégral est joint en annexe à la présente Résolution ;
- 3. **Décide** que ces nouveaux critères entrent en vigueur immédiatement ; et
- 4. **Demande** au Secrétaire de la Commission de présenter un rapport à chaque Session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

ANNEXE - CRITERES D'OCTROI ET DE MAINTIEN DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CHAPITRE I

- 1. Toutes les organisations non gouvernementales (ONG) qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) sont invitées à présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission en vue de témoigner de leur volonté et de leur capacité à œuvrer à la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
- 2. Toutes les ONG qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission africaine doivent en conséquence :
 - a) avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA), dans le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo);
 - b) être des ONG œuvrant dans le domaine des droits humains en Afrique ; et
 - c) déclarer leurs ressources financières.

- 3. Les ONG qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission sont tenues de fournir, au moins trois mois avant la session ordinaire, les documents suivants :
 - a) une lettre de candidature adressée au Secrétariat et demandant le Statut d'Observateur auprès de la Commission ;
 - b) une liste des Membres du Conseil et d'autres membres de l'ONG ;
 - c) les statuts de l'ONG, signés et légalisés ;
 - d) le Certificat du Statut juridique de l'ONG délivré par l'autorité gouvernementale compétente, dans le pays où l'ONG est basée ;
 - e) les sources de financement de l'ONG;
 - f) le dernier bilan financier de l'ONG ayant fait l'objet d'un audit indépendant ;
 - g) le dernier Rapport d'activités annuel de l'ONG ; et
 - h) un plan d'action global ou plan stratégique de l'ONG en cours, signé ou approuvé par les membres compétents de l'ONG, qui s'étale sur deux ans au minimum, et qui contient les objectifs de l'ONG pendant la période spécifiée, la liste des activités à entreprendre, le calendrier de leur réalisation, les lieux de mise en œuvre, les stratégies pour les mettre en œuvre et les groupes cibles.
- 4. Aucune demande du Statut d'Observateur ne peut être soumise à l'examen de la Commission sans avoir été traitée au préalable par le Secrétariat.
- 5. Le Bureau de la Commission désigne un rapporteur pour l'examen des demandes. La décision de la Commission est notifiée sans délai à l'ONG requérante.

CHAPITRE II : PARTICIPATION DES ONG JOUISSANT DU STATUT D'OBSERVATEUR AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION AFRICAINE

- a) Toutes les ONG jouissant du statut d'observateur (observateurs) sont invitées à assister aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les sessions de la Commission.
 - b) Un observateur ne peut participer aux travaux de la Commission que conformément aux dispositions du Règlement Intérieur régissant le déroulement des Sessions de celle-ci.

- 2. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de la Commission à condition que ces documents :
 - a) n'aient aucun caractère confidentiel;
 - b) traitent de questions relatives à leurs activités. La distribution de documents d'information générale est gratuite ; la distribution de documents spécialisés s'effectue moyennant paiement, sauf en cas de réciprocité ;
- 3. Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos qui traitent d'une question qui les intéresse particulièrement :
- 4. Les observateurs peuvent être autorisés par le (la) Président(e) de la Commission à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au (à la) Président(e) de la Commission par l'intermédiaire du/de la Secrétaire de la Commission ;
- 5. Le (la) Président(e) de la Commission peut donner la parole aux observateurs pour répondre aux questions que leur auront posées d'autres participants ;
- 6. Les observateurs peuvent demander l'inscription de questions d'un intérêt particulier pour eux à l'ordre du jour provisoire de la Commission, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la Commission.

CHAPITRE III: RELATIONS ENTRE LA COMMISSION ET LES OBSERVATEURS

- 1. Les observateurs s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec la Commission et à entreprendre des consultations régulières avec elle sur les questions d'intérêt commun.
- Les observateurs doivent présenter leurs rapports d'activités une fois tous les deux
 (2) ans à la Commission.
- 3. Des dispositions administratives seront prises, chaque fois que de besoin, afin de déterminer les modalités de cette coopération.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

- 1. Les dispositions de la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'OUA et celles de l'Accord de Siège de la Commission ne sont pas applicables aux observateurs, à l'exception de celles concernant l'octroi de visas.
- 2. La Commission se réserve le droit de prendre les mesures suivantes contre les observateurs qui ne se sont pas acquittées de leurs obligations :

- non-participation aux sessions;
- refus de fournir des documents et des informations ;
- refus de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la Commission et de faire une contribution aux travaux ;
- 3. Le statut d'observateur peut être suspendu ou retiré à toute O NG qui ne remplit plus les présents critères, après examen de la Commission.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 4 novembre 2016

http://archives.au.int

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2017

REPORT ON THE ACTIVITIES OF THE AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS (ACHPR)

African Union

African Union

http://archives.au.int/handle/123456789/5106

Downloaded from African Union Common Repository